

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD93_Soutien à la facilitation des Achats socialement responsables en Seine-Saint-Denis (IDF-OI1550)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Seine-Saint-Denis

SERVICE GESTIONNAIRE : DEI - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Achats socialement responsables (ASR)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond social Européen + est un fond structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les séquanodyonisiens en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ permet d'élargir le champ des actions éligibles à des actions plus sociales qui correspondent également à notre champ de compétences, en particulier s'agissant du logement et de la santé. De même, le Département étant compétent sur le champ de l'aide sociale à l'enfance, cette catégorie de jeunes très en difficultés pourra bénéficier d'actions soutenues par le FSE+.

Le présent appel à projets concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"

L'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Fonds Social Européen+ (FSE+) est un instrument financier institué par l'Union Européenne permettant de promouvoir l'emploi et l'inclusion en Europe. Ce fonds a vocation à soutenir la politique d'insertion déjà mise en œuvre par le département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire. Cela dans le but de soutenir l'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.



Le FSE+ permet notamment de financer des projets en faveur de l'insertion professionnelle des personnes à risque de pauvreté et d'exclusion. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les projets d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi bénéficient d'un cofinancement de 40% du FSE.

La Seine-Saint-Denis est l'un des départements les plus dynamiques de France avec depuis plus de 15 ans, l'implantation de grandes entreprises privées sur son territoire. Il connaît donc une forte mutation de son paysage urbain avec des grands travaux (JOP, transport, rénovation urbaine...). Toutefois, ces opportunités économiques ne profitent pas suffisamment aux Séquano-Dionysiens dont le taux de chômage est de plus de 10% (contre 7% en région IDF et 7,4% en France) et qui frappe particulièrement les jeunes (de 18 à 24 ans) et les allocataires du RSA. Le taux de pauvreté est bien au-dessus que celui de la France métropolitaine et des autres territoires franciliens (27,6% contre 15,5% en IDF) et un nombre élevé de personnes sont peu diplômées (pratiquement un quart de la population de plus de 16 ans non scolarisée est sans diplôme et plus de la moitié sans le niveau Bac (53%).

Les enjeux sont de faire en sorte que cette dynamique et les opportunités d'emploi qui en découlent sur le Département, profitent aux habitants et particulièrement à ceux les plus éloignés de l'emploi (jeunes, ARSA).

Une action collective est indispensable pour permettre l'accès des Séquano-Dionysien.ne.s aux opportunités d'emploi du bassin métropolitain. C'est tout le sens de la nouvelle donne des politiques d'insertion et d'emploi lancée fin 2021 à l'occasion de l'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA. Elle vise à repenser et à intensifier l'accompagnement des allocataires du RSA, à équiper davantage celles et ceux qui en ont le plus besoin pour entrer durablement sur le marché du travail, à utiliser tout le potentiel de la commande responsable et durable et à créer une gouvernance nouvelle autour des questions d'emploi et d'insertion, plus proche des territoires et des premiers concernés.

La commande publique et privée est un levier de développement territorial inclusif, en permettant que les retombées économiques irriguent l'écosystème local. Les achats socialement responsables (ASR), et notamment les clauses sociales, sont ainsi l'une des réponses qui peut être apportée pour développer les opportunités d'emplois de transition comme étape de parcours vers l'emploi durable. La facilitation des ASR permet d'accompagner les acheteurs, notamment publics mais aussi privés, dans le cadre des projets qu'ils mènent sur le territoire. Cet accompagnement couvre plusieurs aspects : la définition et le calibrage des objectifs insertion en lien avec le donneur d'ordres, le suivi de leur mise en œuvre en lien avec les titulaires de marchés, l'attention au parcours des salariés bénéficiant de la clause sociale, etc. La facilitation est à l'interface de toutes les parties prenantes des ASR.

Le Département développe à ce titre, depuis 2009, une politique ambitieuse de soutien à la mise en œuvre des ASR sur le territoire, notamment par le cofinancement des postes de facilitation au sein des communes et EPT, PLIE ou Maisons de l'emploi, pour faciliter l'insertion professionnelle des habitants de la Seine-Saint-Denis. Cette politique publique s'est vue renforcée avec la nouvelle donne de l'insertion depuis 2021 ; suite à la recentralisation du financement du RSA en Seine-Saint-Denis, le Département a ainsi fortement augmenté les crédits fléchés vers la facilitation des ASR, tous dispositifs confondus.



Enfin, le Département anime la coordination départementale des clauses sociales, en lien avec la Mission d'Appui aux Clauses Sociales (MACS) au niveau de l'Ile-de-France, mobilise à ce titre l'ensemble des parties prenantes du territoire et anime le réseau des facilitateurs de Seine-Saint-Denis.

La coordination départementale met en place les actions suivantes :

- **L'animation de groupes de travail** réguliers, sur une base mensuelle, avec l'ensemble des facilitateur.ices, pour partager et faire progresser les réflexions autour des enjeux des ASR, et travailler à l'harmonisation des pratiques, dont les lignes directrices ont vocation à être reprises collectivement ;
- **L'observatoire départemental des ASR** permet de dresser annuellement les tendances à l'œuvre sur le territoire, tous projets confondus, et d'en mesurer l'impact. Dans ce cadre, sont notamment travaillées avec l'ensemble des facilitateur.ices les questions de reporting et de saisie de données harmonisées, en lien avec les orientations régionales et nationales ;
- La **mutualisation ou la collaboration autour de projets** entre facilitateur.ices et également d'autres parties prenantes le cas échéant, notamment autour des questions de formation ou montée en compétences ;
- Le **développement des ASR auprès des donneurs d'ordres du territoire**, autour de l'échange et de la capitalisation des pratiques, le partage de référence ou d'axes de travail communs ;
- L'appui au **développement des opportunités économiques pour les acteurs de l'inclusion**, SIAE et STPA, en lien avec les réseaux locaux ou nationaux.

La Seine-Saint-Denis est l'un des territoires franciliens qui va le plus évoluer dans les années à venir, à la faveur notamment des grands projets d'aménagement (Grand Paris Express, renouvellement urbain). De la même manière, la prise en compte accrue d'impératifs de développement durable dans les politiques d'achat et la fragilité du contexte social met en avant l'importance des clauses sociales, dont un nombre croissant de donneurs d'ordres se saisissent, en témoignent des chiffres en constante augmentation ces dernières années. Ainsi à l'échelle du territoire départemental pour l'année 2023 :

- **2 665 494,56 heures d'insertion** ont été réalisées, soit **+18%** par rapport à l'année précédente ;
- **5 257 personnes** ont pu bénéficier d'un emploi dans le cadre des clauses sociales, soit une augmentation de **22,6 %** par rapport à l'année précédente.

À ce titre, la présence de facilitateur.ices professionnel.les, à l'interface des donneurs d'ordres, des entreprises et des partenaires emploi pour accompagner la mise en œuvre des ASR sur l'ensemble du territoire, est une nécessité pour œuvrer à la construction de parcours d'insertion qualitatifs au bénéfice des habitants de Seine-Saint-Denis.

• Objectifs

Les actions financées doivent permettre l'émergence d'un cadre de référence partagé. Elles doivent viser à renforcer l'ingénierie liée aux ASR dans une logique de montée en qualité globale du dispositif à l'échelle départementale en lien avec les donneurs d'ordre publics et privés et l'ensemble des acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les structures qui mettront en œuvre les opérations relevant du dispositif « Soutien à la facilitation des ASR en Seine-Saint-Denis ».

Le Département souhaite que la facilitation et le développement des ASR puisse permettre de :

- Accompagner les donneurs d'ordres dans la mise en œuvre de stratégies cohérentes des ASR à l'échelle territoriale y compris dans leur volet environnemental ;
- Soutenir l'accès des structures employeuses de l'ESS (notamment IAE et STPA) aux opérations soumises au Code de la commande publique ;
- Sensibiliser les entreprises aux questions de RSE liées à l'emploi, l'inclusion, à l'environnement et aux achats à impact social, et les accompagner à développer les bonnes pratiques ;
- Affirmer le positionnement de guichet unique de mise en œuvre de la facilitation des ASR à l'échelon territorial ;
- S'appuyer sur les projets des différents donneurs d'ordres présents sur le territoire pour diversifier les secteurs d'activités concernés par les ASR.
- Favoriser l'accès à l'emploi et à la qualification des publics éloignés de l'emploi, notamment les allocataires du RSA, et en tenant compte de la diversité des publics (seniors, jeunes NEET, femmes ...) ;
- Favoriser la mise en place de parcours d'insertion vers l'emploi durable pour les publics de la Seine-Saint-Denis, en s'appuyant sur les projets des différents donneurs d'ordres présents sur le territoire pour diversifier les secteurs d'activités concernés par les ASR.

Il est attendu de la facilitation et de la coordination des résultats quantitatifs et qualitatifs à la fois sur le développement des ASR et sur les parcours des bénéficiaires de la clause sociale.

• Actions visées

En lien avec le programme national FSE+, cet appel à projets vise à financer des actions impliquant les entreprises dans une démarche inclusive notamment par le développement des aspects sociaux et des

achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales).

Il doit permettre le cofinancement de postes pour la facilitation des ASR en Seine-Saint-Denis, et se décline en deux volets :

Volet A - Facilitation des ASR :

Ce volet vise à financer des postes dédiés à la facilitation des ASR.

Le cofinancement FSE+ sera limité à **12 000 euros par an et par poste**.

De son côté, le Département de la Seine-Saint-Denis apportera une contribution maximale de **18 000 euros**.

Un même projet pourra bénéficier du cofinancement pour plusieurs postes de facilitation.

La facilitation aura un rôle d'interface dans la mise en œuvre des ASR, entre les maitrises d'ouvrage et donneurs d'ordres, les entreprises attributaires, les entreprises de l'ESS et les publics via les prescripteurs.

Implanté et reconnu dans son écosystème local, notamment au sein de la commande publique de sa collectivité de référence, le poste de facilitation assurera le pilotage du guichet unique de mise en œuvre des ASR. Tourné vers les partenaires du territoire, il associera notamment les structures qui accompagnent les publics (i.e le réseau pour l'emploi et en particulier les agences locales d'insertion) et mobilisent les dispositifs d'insertion et de formation pour construire de véritables parcours, en ayant pour l'objectif d'amener vers l'emploi durable.

La facilitation suivra les projets incluant des ASR sur son territoire, émanant de quelque donneur d'ordres que ce soit. Il pourra également être sollicité par la coordination territoriale ou départementale lors d'une demande particulière d'un donneur d'ordres ou partenaire (guichet régional de la MACS, travail partenarial, nouvel entrant sur le territoire...).

La facilitation sera moteur du développement des ASR en impulsant une démarche partenariale avec les parties prenantes de son territoire :

- **Donneurs d'ordres** : la facilitation sera force de proposition pour développer l'achat socialement responsable (clauses sociales, marchés réservés, autres dispositions sociales) des donneurs d'ordres présent sur son territoire, et notamment dans le cadre de la commande publique de la collectivité de référence.
- **Entreprises attributaires** : la facilitation accompagnera les entreprises pour la mise en œuvre de leurs clauses sociales en fonction des besoins identifiés par l'entreprise et en tenant compte des possibilités et intérêts du territoire et des habitants. La facilitation sera force de proposition pour la mise en place de parcours permettant la montée en compétences et la formation des personnes positionnées.
- **Entreprises de l'ESS** : la facilitation pourra être force de proposition pour favoriser le positionnement des entreprises de l'ESS, que ce soit en développant des projets de marchés réservés avec les donneurs d'ordres publics ou en présentant les possibilités de sous-traitance éventuelle dans le cadre de marchés clausés.
- **Structures qui orientent et accompagnent les publics** : la facilitation développera le partenariat avec les structures pour l'insertion et l'emploi de son territoire afin de connaître les profils et d'être en mesure de permettre à l'ensemble des publics de bénéficier des opportunités liées aux ASR.

Le ou la facilitateur.ice devra également avoir une attention particulière sur le volet global de l'achat durable, en identifiant les liens à faire entre le volet social des achats et les enjeux environnementaux et économiques des projets d'achats. Le ou la facilitateur.ice devra pouvoir identifier les secteurs sur lesquels une offre pertinente en matière environnementale est portée par le secteur de l'ESS, et formuler des propositions en termes de responsabilités économiques et relations fournisseurs responsables aux donneurs d'ordres auprès de qui il ou elle intervient. Les stratégies d'allotissement, d'innovation, etc. devront pouvoir être mobilisées par le ou la facilitateur.ice. Un premier niveau d'information ou à minima d'orientation vers les bonnes ressources / organisations pour aiguiller les donneurs d'ordres sur les enjeux et impératifs réglementaires aux niveaux environnemental et économique devra également pouvoir être apporté.

Volet B – Coordination territoriale :

Ce volet vise à financer des postes de coordination territoriale, intégrés à une équipe de facilitation et portés par un EPT.

Le cofinancement FSE+ sera limité à **18 000 euros par an**.

De son côté, le Département de la Seine-Saint-Denis apportera une contribution maximale de **27 000 euros**.

Chaque porteur de projet éligible pourra bénéficier de ce cofinancement pour **un seul** poste de coordination.

- **Coordination territoriale :**

- Participer à la coordination départementale des ASR :

La coordination départementale des ASR est l'instance partenariale chargée de développer les ASR et de proposer une approche et une stratégie partagées sur ces enjeux, réunissant le Département, l'Etat, les EPT et l'ensemble des partenaires.

Le porteur et la coordination territoriale s'engagent à participer activement aux différentes instances de gouvernance déclinées dans le cadre de cette coordination départementale :

- Un comité stratégique co-animé par le Département et l'Etat et qui réunit à un niveau décisionnel les EPT et France Travail, pour dresser les grandes orientations pour la construction d'une offre de service partagée avec un panel d'actions élargi, organiser le dialogue avec les grands donneurs d'ordres et harmoniser les stratégies d'approche ;
- Un comité de pilotage mensuel à un niveau technique animé par le Département avec l'Etat, les EPT et qui travaille sur la revue programmatique des marchés, l'harmonisation des pratiques relatives à la facilitation des ASR, et sur la consolidation des données dans le cadre de l'observatoire départemental. Ce COPIL associera également en tant que de besoin France Travail et les réseaux partenaires de la Fabrique des Grands Projets ;
- Des groupes de travail thématiques réguliers, à la fois sur le modèle de la Fabrique des Grands projets pour travailler sur le relais des informations marchés, l'accompagnement et le lien avec les acteurs économiques, etc. ; et les groupes de travail facilitation pour travailler sur la dynamique de réseau, les parcours dans le cadre de la clause sociale et la montée en compétences collective.

Le porteur de la coordination territoriale devra également s'associer à l'organisation des Assises départementales des ASR et aux différentes manifestations organisées dans le cadre départemental sur la promotion des ASR (rencontres acheteurs responsables / fournisseurs inclusifs, événement de valorisation, etc.).

Le porteur se fera également le relais sur son territoire de toutes les décisions et orientations arrêtées dans le cadre de la gouvernance pré-citée.

- **Diagnostic territorial :**

La coordination territoriale établira un diagnostic annuel qui présente à l'échelle de son territoire :

- La couverture en termes de facilitation : les structures et postes identifiés concourant à la facilitation, à l'échelle communale et intercommunale, l'intégralité des cofinancements consacrés à la facilitation sur le territoire, et leur évolution d'une année sur l'autre ;
- Un recensement des projections à venir sur le territoire, à minima pour tous les projets relevant de la compétence de l'EPT ou ayant un impact d'intérêt territorial, précisant le projet, le donneur d'ordre, le secteur d'activité et les principaux métiers concernés (dans la

mesure du possible), et les objectifs en termes d'insertion. *Un focus spécifique est attendu sur les grands projets qui peuvent impacter le territoire, notamment la rénovation urbaine.*

- Une présentation synthétique des parties prenantes des ASR présents de manière significative sur le territoire, notamment les partenaires emploi / insertion et les entreprises de l'ESS (IAE et STPA)

- **Couverture et animation territoriales :**

Une **couverture territoriale** complète de la facilitation sur le territoire départemental est visée, de manière qu'il n'y ait pas de « zones blanches », que ce soit en compétence propre de l'EPT ou bien en subsidiarité.

Concrètement, cela signifie que pour les projets qui se déroulent sur un périmètre plus large que la commune, l'EPT devra pouvoir organiser la facilitation, en lien avec les facilitateur.ices de l'échelon communal le cas échéant et en concertation avec la coordination départementale. Cela peut concerner les demandes d'un donneur d'ordres ayant des projets très impactant ou des demandes transmises par la coordination départementale dans le cadre du guichet régional unique de la MACS ou d'autres partenariats, ou bien des projets d'intérêt territorial avéré (opérations d'aménagement intercommunal par exemple, etc.). Une nécessaire articulation entre l'échelon EPT et communal est attendue le cas échéant, notamment en termes de partage et de fluidité d'information concernant l'organisation des parcours : retours sur les positionnements, pratiques de sourcing, suites de parcours, etc.

L'ensemble des actions cofinancées devront se dérouler sur le Département de la Seine-Saint-Denis.

Une **animation territoriale**, complémentaire de la coordination départementale, permettra de travailler particulièrement la question des parcours des participants au dispositif clause sociale, dans l'optique de favoriser à la fois la durée des contrats et la montée en compétence, et pour permettre de développer les opportunités de formation répondant aux besoins récurrents identifiés dans le cadre de la clause (POEC, alternance, parcours-en CIPI, etc.). La coordination travaillera à organiser les suites de parcours via les heures d'insertion générées par les différents donneurs d'ordres, dont le Département, dans l'intérêt des bénéficiaires, et en lien étroit avec la facilitation à l'échelle communale le cas échéant.

Il est également attendu une **traçabilité et un retour des orientations de candidats qui pourront être faites entre différents facilitateur.ices**, via un outil de suivi qui sera également communiqué à la coordination départementale lors du bilan annuel. Le retour sur les orientations se fera au fil de l'eau pour les facilitateur.ices qui en auront fait à la demande de la coordination, et un récapitulatif annuel leur sera également transmis (mentionnant notamment l'identification de la personne et le nombre d'heures d'insertion effectuées, à minima), au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

L'animation des acteurs territoriaux qui agissent en faveur de l'emploi et l'insertion (Service public de l'emploi, Agences locales d'insertion, PLIE, etc.) doit permettre une meilleure connaissance des profils sur le territoire, de favoriser la pertinence des parcours, ainsi que la diversification à la fois des publics et des métiers présents dans les ASR. Compte tenu de la prégnance de la problématique du RSA sur le territoire départemental, le porteur portera une attention particulière sur le positionnement de ce public sur les clauses sociales, notamment en travaillant étroitement avec les Agences locales d'insertion de son territoire.

Un travail d'**impulsion des ASR**, en lien avec les donneurs d'ordres présents sur le territoire et en premier lieu les collectivités locales, sera mis en œuvre notamment pour développer les opportunités économiques à destination des acteurs inclusifs et les clauses sociales. Cela implique notamment un travail de sensibilisation, information et accompagnement des différents donneurs d'ordre, en rappelant le rôle pivot que tient la facilitation : définition et calibrage des objectifs insertion (clauses sociales, réservation), mise en œuvre et contrôle d'exécution, évaluation et bilan, en lien avec les services opérationnels.

Une **mobilisation active des acteurs inclusifs (SIAE et STPA)** du territoire est attendue, ainsi qu'un travail de mise en relation de ces acteurs avec les acheteurs (publics et/ou privés) et entreprises accompagnées.

La coordination aura un rôle de guichet unique, véritable interface entre les différents acteurs. Ainsi, il devra apporter une réponse à toute sollicitation de donneur d'ordre. De plus, la coordination devra avoir pour objectif de faire le lien avec l'ensemble des enjeux de l'achat durable, notamment ses aspects environnementaux et économiques. Un premier niveau d'orientation devra être proposé aux donneurs d'ordres sur ces enjeux spécifiques, et la coordination devra être force de proposition pour outiller les facilitateur.ices de son territoire sur ces enjeux, que ce soit en termes de veille réglementaire, présentation sur les offres de service portées par les entreprises inclusives et de l'ESS, outillage juridique sur les procédures ou techniques mobilisables pour favoriser les achats durables, etc.

- **Assurer le suivi de la commande publique départementale**

Le Département en tant que donneur d'ordres important du territoire s'engage dans une démarche d'achats socialement responsables ambitieuse. Le SPASER départemental 2024-2028 porte des objectifs forts liés aux dispositions sociales de sa commande publique.

Les facilitateurs et coordinateurs seront mobilisés pour accompagner le Département dans la mise en œuvre de cette démarche. La coordination aura un rôle de guichet unique concernant les marchés du Département.

La coordination s'engagera à déléguer à la facilitation territoriale le suivi et la mise en œuvre des clauses sociales des marchés du Département. La coordination est garante de la délégation et de la saisie des données.

La coordination devra pouvoir communiquer un point d'étape à jour en cas de demande du Département. Un bilan final de l'opération sera également élaboré.

Pour les volets A et B, facilitation et coordination :

Le lien avec la coordination départementale devra être assuré pour l'ensemble des porteurs, sur les deux volets du présent AAP. Les lignes directrices qui seront adoptées à l'occasion des travaux de la coordination départementale (que ce soit en termes d'harmonisation des pratiques, de suivi opérationnel, d'élaboration d'outils ou guides partagés, etc.) devront être suivies par l'ensemble des porteurs.

A cette fin, la participation des facilitateur.ices et coordinateur.ices à l'ensemble des travaux de la coordination départementale sera nécessaire.



Le porteur de projet et le/la facilitatrice s'engagent à participer activement aux différents groupes de travail et instances sur lesquels ils seront sollicités.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Pour le volet A : Les porteurs de projets éligibles au présent appel à projets sont les Etablissements publics territoriaux et les communes de Seine-Saint-Denis, et leurs outils et structures porteurs de facilitation tels que les PLIE ou les MDE.

Pour le volet B : les EPT de Seine-Saint-Denis

- **Public cible**

Le dispositif faisant l'objet du présent appel à projets vise à soutenir des structures.

Il n'y a donc pas de participants à comptabiliser au titre des opérations, bien que leur finalité soit de développer l'insertion des personnes sans emploi rencontrant des difficultés socio-professionnelles particulières, éligibles aux clauses sociales.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La durée des opérations peut être comprise entre 12 et 36 mois.

Le montant minimum FSE+ est de 12 000€ par an.

Le coût total éligible minimum est de 30 000€ par an.

Le taux d'intervention FSE+ sera au maximum de 40%.

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

• Critères spécifiques de sélection des opérations

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Tous les porteurs de projets devront être équipés au démarrage de l'action de la **solution CLAUSE** pour le suivi et le reporting de l'intégralité des ASR (ou tout autre solution compatible le cas échéant).

La part départementale de la subvention pourra être modulée en fonction des critères suivants :

Pour le volet A Facilitation (tous les lauréats)

- Le volume d'heures d'insertion annuelles assurées par poste de facilitateur.ice (60 000h/an minimum) ;
- Les indicateurs du développement des ASR sur le territoire ;
- La qualité des parcours d'accompagnement proposés ;
- La diversification des publics accompagnés, notamment en matière d'égalité femmes-hommes et d'inclusion des publics ARSA.



Pour le volet B Coordination (seulement les EPT lauréats)

- L'animation territoriale et la participation active à la gouvernance de la coordination départementale ;
- La capacité de reporting en particulier la qualité des données produites et des projections.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour le volet A postes de facilitation :

Sont éligibles les Etablissements publics territoriaux et les communes de Seine-Saint-Denis, et leurs outils et structures porteurs de facilitation tels que les PLIE ou les MDE.

Afin de démontrer la capacité à mobiliser un volume d'activité suffisant pour développer les ASR, le porteur de projets devra démontrer avoir suivi annuellement au moins 30 000 heures d'insertion par poste de facilitation en moyenne sur les 3 dernières années (2021-2023).

Le porteur de projet doit s'engager à ce que chaque poste cofinancé dans l'AAP bénéficie (si ce n'est pas déjà le cas) de la **formation métier facilitateur** AVE niveau 1 lors de la première année suivant la prise de poste, et la formation niveau 2 dans les 3 ans qui suivent. Des formations équivalentes pourront être prises en compte le cas échéant (le porteur devra apporter tout élément probant sur la formation proposée). Cet engagement s'applique pour les personnes recrutées après le démarrage de l'action.

De manière plus large, une attention particulière à la formation continue des facilitateur.ices est demandée pour permettre de maintenir les connaissances et compétences à jour des nouveaux enjeux et textes réglementaires.

Pour le volet B postes de coordination :

Sont éligibles les EPT de Seine-Saint-Denis.

Ce volet concernant la coopération au niveau territorial, en subsidiarité avec l'échelon départemental, seuls les EPT sont éligibles. La coordination doit être intégrée dans ou s'appuyer sur une équipe de facilitation telle que définie dans le présent AAP.

Les réponses des porteurs de projets devront comporter les éléments suivants :

Pour la facilitation (Volet A) :

- Description de la stratégie ASR pour la période 2025-2027 : programmation achats (à minima année n et/ou n+1), liens secteurs et réseaux ESS, actions menées, existence ou non d'un SPASER...
- Description du positionnement du/des poste(s) de facilitation : dans l'organigramme, lien avec la commande publique interne / communale / territoriale, attentes exprimées sur le poste, ...
- Projet de facilitation de territoire : quelles relations avec les structures qui accompagnent / orientent les publics, quels objectifs fixés sur des typologies de publics spécifiques (femmes, QPV, ...)

Pour la coordination (Volet B) :

- Projet d'animation de la facilitation : stratégies pour développer les parcours (ingénierie de formation, liens poussés avec France Travail, suites de parcours), et objectifs associés (durée des contrats, pourcentage d'heures de formation, typologies de contrats longue durée, ...)
- Organiser une dynamique autour des ASR : quelle programmation à l'échelle territoriale pour favoriser le développement des ASR ?
- Le rôle d'interlocuteur territorial privilégié pour le Département, notamment sur sa commande publique (guichet unique), et sur le relais de l'animation de la coordination départementale.

Chaque projet sera notamment évalué sur :

- La qualité du diagnostic territorial remis lors de la candidature, faisant état de la couverture et des besoins en termes de facilitation de clauses sociales ;
- La clarté des objectifs et actions décrits par année dans le projet ;
- La démonstration et la pertinence des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

• Autre

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture seront examinées. Toute demande incomplète à la date indiquée sera jugée irrecevable.

Les demandes seront instruites dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de clôture de l'Appel à Projets.

Pour toute information, il est possible de joindre le Bureau des clauses sociales :

Jean-Gaël Bacchelli

Responsable du bureau des clauses sociales

01 43 93 10 56

jbacchelli@seinesaintdenis.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)